



N°111

NOVEMBRE 2025



FAMILLE

– PERSONNE

Interdiction de l'octroi d'un droit de visite au parent déchu de son autorité parentale

Civ. 1^e, 1^{er} oct. 2025, n° 24-10.369

Le retrait total de l'autorité parentale entraîne la perte automatique du droit de visite du parent déchu. Il est exclu du champ d'application de l'article 371-4 du code civil qui permet aux ascendants d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant.

Une juridiction pénale a condamné un homme pour des faits de violences volontaires et de harcèlement sur la mère de son enfant et a ordonné le retrait total de l'autorité parentale sur l'enfant. Le père déchu a demandé l'octroi d'un droit de visite malgré le retrait de son autorité parentale. Sa demande a été rejetée en appel, il se pourvoit en cassation.

Il soutient que le retrait de l'autorité parentale n'entraîne pas la perte automatique de tout droit de visite à l'égard de son enfant. Il ajoute que sur

le fondement de l'article 371-4 du code civil l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. La notion d'ascendants inclutrait les parents.

La Haute cour rejette le pourvoi. Elle juge que la décision de retrait total de l'autorité parentale entraîne pour le parent concerné la perte automatique de son droit de visite, attribut de l'autorité parentale. Elle ajoute que l'article 371-4, alinéa 1^{er}, du code civil ne s'applique pas aux parents.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– PERSONNE | RESPONSABILITÉ

Indemnisation du préjudice patrimonial personnel des parents d'un enfant né avec un handicap

Civ. 1^e, 15 oct. 2025, n° 24-16.323

Le préjudice patrimonial d'ordre professionnel des parents d'un enfant né handicapé à la suite d'une erreur de diagnostic prénatal peut être indemnisé.

Après avoir donné naissance à un enfant atteint d'une trisomie 21 non diagnostiquée pendant la grossesse, les parents de l'enfant assignent

en responsabilité et en indemnisation le médecin échographiste, tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leurs autres enfants mineurs.

Les juges du fond ont retenu la responsabilité du médecin pour faute caractérisée lors de la première échographie ayant fait perdre aux parents une chance de 80 % de demander une interruption de la grossesse et sa condamnation au paiement de différentes sommes au titre de leurs préjudices moraux et patrimoniaux d'ordre professionnel. Le médecin conteste sa condamnation à indemniser le préjudice patrimonial des parents qui contreviendrait à la lettre de l'article L. 114-5, alinéa 3, du code de l'action sociale et des familles, qui dispose que le préjudice indemnisable ne peut inclure les charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de ce handicap.

La Cour de cassation rejette le pourvoi du médecin. Après avoir rappelé les dispositions de l'article précité, elle juge que le préjudice des parents ouvrant droit à réparation ne se limite pas aux préjudices extrapatrimoniaux et peut inclure des pertes de gains professionnels et une incidence professionnelle lorsqu'ils se trouvent contraints, pour prendre en charge leur enfant handicapé, de cesser ou modifier leur activité professionnelle.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



DROIT DES AFFAIRES

- BANQUE - CRÉDIT

Impossibilité pour l'affacteur de réclamer la TVA remboursée à l'adhérent

Com. 22 oct. 2025, n° 24-19.201

Sauf stipulation contraire du contrat d'affacturage, la TVA intégrée aux factures réglées dont l'adhérent a obtenu le remboursement, en application de l'article 272-1 du code général des impôts, ne peut être réclamée par l'affacteur.

Par un contrat d'affacturage conclu le 5 juillet 2018, l'adhérent a cédé des factures incluant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et qui n'avaient pas été payées à leur échéance à l'affacteur. Après mise en liquidation judiciaire du débiteur, un certificat d'irréécouvrabilité des créances a été établi par le liquidateur précisant que la TVA

réglée par l'adhérent au Trésor public pouvait être récupérée. L'affacteur assigne l'adhérent en paiement du montant de la TVA que l'adhérent avait récupérée sur les factures impayées.

Les juges du fond considèrent que la subrogation opérée par l'affacturage permet à l'affacteur de récupérer le montant exact réglé y compris la TVA financée par ses soins.

La Haute cour casse l'arrêt pour violation de la loi. Si le paiement par l'affacteur d'une facture comprenant le prix d'un bien ou d'une prestation de service, augmenté de la TVA y afférente, a pour effet de le subroger dans les droits et actions du créancier, il n'a pas pour effet de le rendre redevable à l'égard de l'État du paiement de cette taxe. Par conséquent, lorsque les créances correspondantes sont devenues définitivement irrécouvrables, il n'est pas fondé, sauf stipulation contraire du contrat d'affacturage, à réclamer au créancier la taxe dont celui-ci a obtenu le remboursement par application de l'article 272-1 du code général des impôts.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

- CONSOMMATION

Précision sur la qualification de contrat à distance

Civ. 1^{re}, 5 nov. 2025, n° 23-22.883

La Cour de cassation revient sur la notion de contrat à distance dont la qualification est contestée par les professionnels afin d'échapper au droit de rétractation du consommateur.

Après avoir pris attache par téléphone avec la société d'exploitation de l'institut européen de langues, un particulier s'est vu adresser par courriel le dossier d'inscription et la documentation, le 14 septembre 2020. La consommatrice s'est alors rendue dans les locaux de cette société afin d'y déposer son dossier d'inscription deux jours plus tard. Le 22 septembre, elle fait valoir son droit de rétractation par courrier recommandé adressé à la société. Face au refus de la société d'accéder à sa demande, la consommatrice assigne la société en restitution des sommes.

La société a été condamnée à restituer les sommes acquittées par les juges du fond qui ont estimé que le contrat s'apparentait à un contrat à distance qui pouvait être rétracté dans les quatorze jours. La société invoquait, à l'appui de son pourvoi, que la présence simultanée des deux parties au moment de la réception de l'acceptation faisait obstacle à la qualification du contrat à distance. Par conséquent, ce contrat relève du droit commun qui exclut le droit de rétractation. Pour rejeter le pourvoi, la Cour de cassation rappelle la définition du contrat à distance posée à l'article L. 221-1 du code de la consommation, issue de la transposition de la directive du 25 octobre 2011, comme étant tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat.

Elle poursuit en indiquant que l'acceptation étant intervenue le 15 septembre 2020 au domicile de la consommatrice, les consentements tant de l'offrant que de l'acceptant ont été manifestés par le biais d'un moyen de communication à distance ou sans la présence physique du cocontractant, peu important que cette dernière se soit ensuite présentée dans les locaux de la société pour y déposer son dossier. Dès lors, la consommatrice a fait un usage régulier de son droit de rétractation conformément aux conditions générales produites aux débats.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé à Alta-Juris qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein cette Lettre. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.

N°111

novembre 2025

Page 2/4





IMMOBILIER

- BAIL | LOGEMENT SOCIAL

Précision sur l'application du supplément de loyer de solidarité aux baux en cours avant l'entrée en vigueur de la loi ELAN

Civ. 3^e, 16 oct. 2025, n° 24-11.047

Le supplément de loyer de solidarité peut être appliqué aux baux en cours de validité lors de la signature par le bailleur d'une convention avec l'État avant l'entrée en vigueur de la loi ELAN pour la période

postérieure à cette entrée en vigueur.

Un locataire titulaire d'un bail depuis 1988 pour un appartement, dans un immeuble situé à Paris, a vu ce dernier être vendu et intégrer le parc des logements sociaux avec le transfert des baux en cours en 2010. La société gestionnaire a fait délivrer au locataire un commandement de payer visant la clause résolutoire, se prévalant du non-paiement du loyer majoré du supplément de loyer de solidarité. Il a ensuite été assigné en résiliation du bail et afin d'obtenir son expulsion. La difficulté dans cette affaire résidait dans l'entrée en vigueur de la loi ELAN du 23 novembre 2018 qui offrait au locataire, dont le bail a été transféré à un bailleur social, le choix de conserver son ancien bail ou de conclure un nouveau bail soumis au régime des logements conventionnés.

La cour d'appel a considéré que les dispositions de cette loi n'étaient pas applicables, le bail étant soumis aux dispositions antérieures. Le bailleur était en droit de solliciter le supplément de loyer de solidarité.

La Cour de cassation suit le même raisonnement des juges du fond pour conclure à l'inapplication de la loi ELAN. Les dispositions antérieures à celle issue de la loi du 23 novembre 2018 s'étaient immédiatement appliquées au logement concerné au moment du transfert du bail. La société gestionnaire n'était pas tenue de proposer un nouveau bail au locataire.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

- COPROPRIÉTÉ ET ENSEMBLES IMMOBILIERS

Nullité de la délibération de l'assemblée générale modifiant la durée du mandat du syndic

Civ. 3^e, 6 nov. 2025, n° 24-12.526

La délibération de l'assemblée générale qui fixe une durée de mandat du syndic différente de celle issue du projet de résolution inscrit à l'ordre du jour annexé à la convocation est nulle.

Des copropriétaires ont assigné le syndicat des copropriétaires ainsi que le syndic en annulation de la résolution de l'assemblée générale désignant le nouveau syndic pour une durée de cinq mois. Les copropriétaires faisaient valoir que la durée du mandat du syndic inscrite à l'ordre du jour n'était pas celle qui avait été votée par l'assemblée générale.

Les juges du fond ont retenu, en vertu du pouvoir d'amendement de l'assemblée générale, que les copropriétaires étaient en droit de désigner le nouveau syndic pour une durée de cinq mois au lieu des douze mois prévus dans le projet de résolution sans la dénaturation.

Pour casser larrêt d'appel, la Cour de cassation rappelle le principe selon lequel l'assemblée générale ne prend de décision valide que sur les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les notifications ont été faites conformément aux dispositions des articles 9 à 11-1 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967. Elle peut, en outre, examiner sans effet décisif toutes questions non inscrites à l'ordre du jour. Elle juge nulle la délibération de l'assemblée générale qui fixe une durée de mandat du syndic différente de celle annoncée dans le projet de résolution inscrit à l'ordre du jour annexé à la convocation.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé à Alta-Juris qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein cette Lettre. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.

N°111

novembre 2025

Page 3/4



TRAVAIL

– RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Contrôle du juge de la rupture abusive d'un CDD sportif homologué par la ligue professionnelle

Soc. 8 oct. 2025, n° 24-16.307

La chambre sociale précise les pouvoirs du juge en matière de contrôle de la rupture du CDD sportif.

Après avoir été engagé en tant que joueur professionnel par un club de foot par plusieurs contrats à durée déterminée (CDD), il a signé une mutation temporaire vers un autre club sous la forme d'un CDD pour la saison suivante. La Ligue de football professionnel a refusé d'homologuer cette mutation. Le lendemain, le joueur et le club ont conclu un avenant de résiliation du CDD moyennant le versement d'une somme importante. Il a été homologué par la Ligue de football professionnel. Deux protocoles ont par la suite été conclus : l'un de nature transactionnelle et le second prévoyait une future réembauche. La Ligue a finalement refusé d'homologuer les deux accords. Le joueur a

saisi la juridiction prud'homale afin de contester la résiliation initiale de son contrat de travail.

Le juges du fond ont jugé que les conditions autorisant la rupture anticipée du contrat de travail n'étaient pas réunies et que la résiliation était abusive malgré l'homologation par la Ligue. La Cour de cassation juge que l'homologation d'une résiliation amiable d'un CDD par une autorité sportive ne lie pas le juge judiciaire qui demeure compétent pour en apprécier la validité et l'imputabilité.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– SANTÉ PUBLIQUE

Refus de vaccination obligatoire et obligation particulière de prudence et de sécurité du médecin

Crim. 28 oct. 2025, n° 25-82.617

Méconnaît, de manière manifestement délibérée, son obligation particulière de prudence et de sécurité, imposée par l'article L. 3111-5 du code de la santé publique, le médecin qui omet d'injecter les doses de vaccin antitétanique à un enfant et qui porte sur le carnet de santé la mention mensongère d'une vaccination.

Un médecin a été poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef de délit de mise en danger

de la vie d'autrui pour ne pas avoir procédé à l'injection des doses de vaccin antitétanique sur un enfant, ayant déclaré le tétonas, alors qu'il avait porté sur le carnet de santé la mention d'une vaccination. Il a été condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et une interdiction définitive d'exercer la médecine. À l'appui de son pourvoi, le médecin invoquait que l'obligation vaccinale prévue à l'article L. 3111-2 du code de la santé publique ne pesait pas sur lui, en sa qualité de médecin, mais sur les personnes titulaires de l'autorité parentale.

Les hauts magistrats rappellent que le médecin était tenu de permettre aux parents de remplir l'obligation vaccinale pour l'enfant présenté en consultation à ce titre et de remplir le carnet de santé en conformité avec la réalité afin d'attester de façon fiable de son état vaccinal. Ainsi, le fait d'avoir sciemment omis d'injecter les doses de vaccin antitétanique et d'avoir porté sur le carnet de santé la mention mensongère d'une vaccination constitue une violation manifestement délibérée de l'obligation vaccinale visée à la prévention, ayant exposé l'enfant à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente. Le prévenu a méconnu de manière manifestement délibérée l'obligation particulière de prudence et de sécurité imposée au médecin par l'article L. 3111-5 du code de la santé publique.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

